

## RÉFORME 2019-2021

ÉVALUATION  
DE LA DÉGRESSIVITÉ  
DES ALLOCATIONS  
LES PLUS ÉLEVÉES

Synthèse

Mars 2025

En 2019, le Gouvernement a mis en place une réforme de l'Assurance chômage visant à encourager l'emploi durable, réduire les contrats courts et améliorer la situation financière du régime. Cette réforme comprend quatre volets principaux : une augmentation du nombre d'heures travaillées nécessaires pour ouvrir des droits à l'Assurance chômage, une modification du mode de calcul des allocations, une dégressivité des allocations pour les hauts revenus, et une modulation des cotisations patronales en fonction de l'usage des contrats courts *via* un système de bonus-malus. Après plusieurs reports et modifications liés à la Covid, la plupart de ces mesures sont entrées en vigueur fin 2021.

**Cette synthèse présente les principaux résultats de l'évaluation du volet « dégressivité » de la réforme de 2019-2021.** La mesure relative à la dégressivité concerne les 3 % d'allocataires percevant les allocations les plus élevées, dont le salaire brut perdu est supérieur à 4 960 € par mois soit 107 000 personnes. Elle prévoit une réduction de leur allocation journalière d'au maximum 30 % à partir de leur 7<sup>e</sup> mois d'indemnisation. L'allocation journalière brute ne pouvant baisser en dessous d'un plancher de 92,11 € (soit 2 800 € d'allocation mensuel), les personnes ayant perdu un salaire entre 4 960 € et 7 000 € brut mensuel recevront une allocation journalière de 92,11 € après dégressivité (réduction inférieure à 30 %) et celles ayant perdu un salaire supérieur à 7 000 € brut mensuel verront leur allocation réduite de 30 % le cas échéant.

Pour évaluer les effets de la dégressivité, l'Unédic a mené des travaux d'évaluation économétrique avancés sur données administratives, ainsi qu'une enquête quantitative auprès de 15 000 allocataires concernés par la dégressivité et des allocataires au profil proche mais non concernés. Ces analyses montrent qu'abaisser le niveau des allocations des personnes aux plus hauts revenus **accélère la reprise d'emploi salarié, et ce d'autant plus que la baisse de l'allocation est importante**. Nos analyses montrent aussi que **la dégressivité ne freine pas la création d'entreprise au cours du droit** (voir le document d'étude qui détaille ces travaux<sup>1</sup>).

### À retenir

**Seule une petite partie des allocataires est affectée par la dégressivité** : 3 % des allocataires (107 000 personnes), ceux ayant une indemnisation élevée (allocation journalière brute supérieure à 92,11 €), sont concernés. Leur profil se distingue de celui des autres allocataires du régime : il s'agit majoritairement d'hommes, de cadres, diplômés de l'enseignement supérieur, et qui se retrouvent au chômage après des ruptures de contrats longs.

**La dégressivité appliquée sur les allocations élevées accélère la reprise d'emploi salarié des personnes concernées par la mesure**. Pour les allocataires concernés par la dégressivité à 30 %, la probabilité de reprendre une activité salariée dans les 12 mois suivant la fin de contrat augmente de 34 % à 39 % (+5 points), soit une hausse relative de 13 %. L'effet est moindre pour les allocataires dont la baisse de l'allocation est limitée par le plancher.

Ces analyses ne renseignent pas sur d'éventuelles créations nettes d'emploi en lien avec la dégressivité, dans la mesure où elles n'évaluent pas les effets de ces accès plus rapides à l'emploi sur le reste de la population active.

**Un impact de la dégressivité sur le salaire souhaité, déclaré à l'inscription** : l'analyse des données administratives révèle que le dispositif incite significativement les demandeurs d'emploi à revoir à la baisse leurs prétentions salariales renseignées lors de leur inscription à France Travail.

**Mais finalement, les concessions réalisées à la reprise d'emploi ne peuvent être reliées à la mesure**. Si les quatre-cinquièmes des enquêtés salariés concernés par la dégressivité ont déclaré avoir fait au moins une concession sur divers critères (type de contrat, temps de travail, qualification, salaire, métier ou missions, conciliation avec la vie privée ou encore trajet domicile/travail), ces concessions semblent moins liées à la réforme qu'aux profils des allocataires bénéficiant d'une indemnisation élevée, qui disposent généralement de capacités plus importantes que les autres pour y faire face.

**La dégressivité n'a pas freiné la création d'entreprise**. Un tiers des allocataires aux allocations les plus élevées exercent une activité entrepreneuriale. La dégressivité n'a pas freiné la création d'entreprise. Elle aurait même incité certains entrepreneurs à accélérer leur projet entrepreneurial et à sortir plus vite de l'Assurance chômage.

---

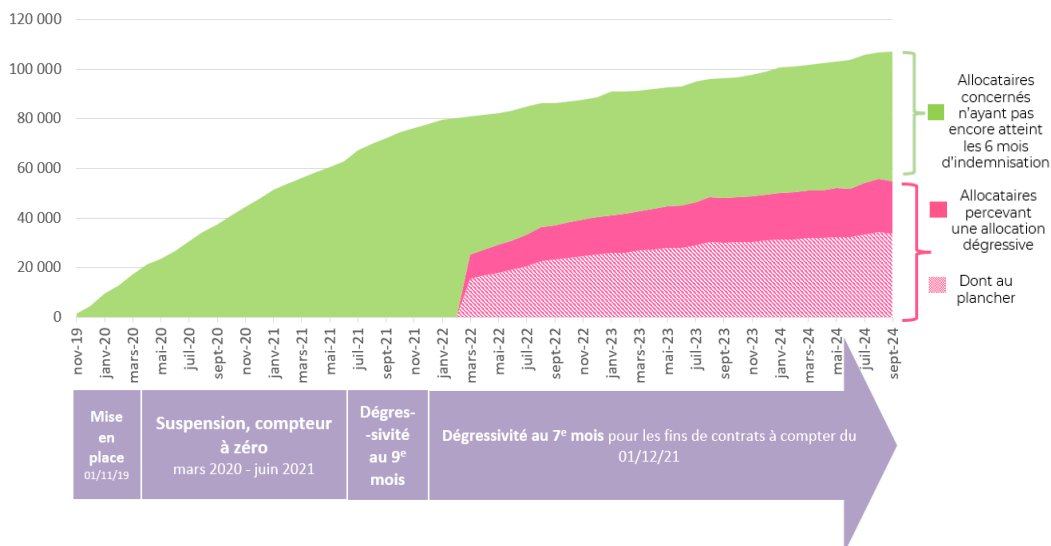
<sup>1</sup> Unédic, « Évaluation de la dégressivité des allocations les plus élevées », mars 2025

**La dégressivité concerne une population spécifique et restreinte dont une majorité d'hommes, de cadres, diplômés du supérieur et arrivés au chômage après une rupture de contrat long**

La dégressivité des allocations s'applique au 7<sup>e</sup> mois d'indemnisation des allocataires de moins de 57 ans<sup>2</sup>, dont le salaire brut perdu est supérieur à 4 960 € par mois. Seule une faible proportion d'allocataires sont donc concernés : **fin septembre 2024, 107 000 personnes en cours de droit (soit 3 % des allocataires). Parmi elles, 55 000 personnes percevaient effectivement une allocation dégressive, dont un tiers étaient affectées par une réduction de 30 % (Graphique 1).** Pour ces derniers, la mesure entraînait une baisse moyenne de 1 600 € sur une allocation initiale moyenne de 5 200 € mensuel brut<sup>3</sup>. Pour les allocataires au plancher, la réduction moyenne était de 400 € sur une allocation initiale moyenne de 3 100 € mensuel brut.

Les personnes concernées forment **une population bien spécifique**, éloignée de l'ensemble des allocataires. Ce sont majoritairement des **hommes** (66 %), **diplômés du supérieur** (80 %, contre 35 % pour l'ensemble des allocataires), de plus de 35 ans (80 %, contre 44 %), avec des enfants à charge (68 %). Ils ont pour la plupart perdu des postes de cadre (78 %, contre 8 %) en CDI (94 %, soit le double que pour l'ensemble des allocataires) et **dont le revenu perdu est en moyenne de 7 000 € mensuel brut** (vs 2 000 € en moyenne pour l'ensemble des allocataires).

**GRAPHIQUE 1 – NOMBRE D'ALLOCATAIRES CONCERNÉS PAR LA DÉGRESSIVITÉ**



Source : FNA, Unédic  
 Champ : allocataires hors intermittents du spectacle

**Avant la réforme, les allocataires aux allocations les plus élevées reprennent en moyenne moins rapidement une activité salariée que les autres allocataires**, et lorsqu'ils le font, cette activité est davantage durable, puisqu'elle est majoritairement en CDI et accompagnée d'une sortie d'indemnisation. En revanche, ils sont plus nombreux à se lancer dans l'entrepreneuriat : environ un tiers débutent une activité non salariée dans les 12 mois suivant leur dernière fin de contrat, contre 12 % pour l'ensemble des allocataires. Finalement, **leur taux d'activité global ne se distingue pas particulièrement de celui des autres allocataires** : 18 mois après la dernière fin de contrat, 42 % des allocataires concernés par la dégressivité sont sortis d'indemnisation en ayant repris une activité, contre 40 % pour l'ensemble des allocataires<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> A noter que la convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024 modifie cet âge : à partir du 1<sup>er</sup> avril 2025, la dégressivité ne s'appliquera plus aux allocataires de plus de 55 ans.

<sup>3</sup> Sur le champ des entrants à l'Assurance chômage en 2022, concernés par la dégressivité.

<sup>4</sup> Sur le champ des entrants avec une fin de contrat au T1 2018 et avec une durée d'indemnisation de deux ans.

## La dégressivité a accéléré la reprise d'emploi et a entraîné en moyenne une baisse de 24 jours de la durée sans emploi des allocataires concernés

Pour évaluer les effets de la dégressivité sur les trajectoires d'emploi, il est nécessaire de pouvoir isoler les changements de comportements liés aux changements réglementaires de ceux liés à la conjoncture ou aux transformations du marché du travail. Ceci a fait l'objet des analyses économétriques que nous avons développées. Pour cela, nous comparons les trajectoires des allocataires dont les droits sont sujets à la dégressivité avec celles des allocataires dont le niveau d'allocation se situe juste en-dessous du seuil d'application de la mesure. Cette analyse a été menée à partir de données administratives – le Fichier national des allocataires (FNA) apparié à la Déclaration sociale nominative sur la population des demandeurs d'emploi (DSN-FT) – et d'un modèle de doubles différences<sup>5</sup> (*Encadré 1*).

### ENCADRÉ 1 - DONNÉES UTILISÉES

#### Données administratives

**Le FNA** : la principale source de données utilisée est le Fichier national des allocataires (FNA). Ce fichier rassemble des données administratives détaillées sur l'ensemble des droits ouverts à l'Assurance chômage. Il fournit des informations sur les caractéristiques des droits (allocation journalière, durée potentielle, etc.), celles des allocataires (âge, sexe, nationalité) ainsi que sur les contrats de travail précédant l'ouverture des droits (secteur d'activité, nature et durée du contrat).

**La DSN-FT** : les informations sur la reprise d'activité salariée des allocataires sont obtenues grâce à une seconde source de données administratives, la DSN-France Travail (DSN-FT). La DSN-FT est un sous-ensemble des déclarations sociales nominatives (DSN), qui reporte les fiches de cotisations sociales acquittées mensuellement par les employeurs. En pratique, la DSN-FT est la DSN restreinte aux demandeurs d'emploi inscrits à France Travail et permet d'observer pour la plupart des droits la reprise d'emploi salarié sur une période d'une durée égale à la durée d'indemnisation plus 6 mois.

**Midas** : l'appariement « Minima sociaux, droits d'assurance chômage et parcours salariés » (Midas) est utilisé pour joindre deux bases de données : le Fichier historique statistique (FHS) qui permet d'obtenir le salaire souhaité renseigné par le demandeur d'emploi au moment de son inscription et le FNA décrit auparavant.

#### Données d'enquête

Pour compléter les données administratives, l'Unédic a mené une enquête quantitative auprès de 15 000 allocataires de l'Assurance chômage afin d'explorer la qualité des emplois retrouvés par les allocataires, les concessions sur leurs critères de recherche et leur niveau de vie pendant la période de chômage. Cette enquête a été réalisée par La Voix du Client (LVDC), qui a contacté en juin 2023 deux groupes d'allocataires tous entrés à l'Assurance chômage en 2022 : un groupe dit traité (à qui s'applique la mesure étudiée) et un groupe de contrôle (allocataires aux caractéristiques proches du premier groupe mais à qui ne s'applique pas la mesure étudiée).

<sup>5</sup> La méthode des doubles différences est une méthode d'évaluation quantitative *ex-post* permettant d'évaluer l'impact d'un dispositif grâce à la constitution de groupes proches en termes de profils, soumis et non soumis au dispositif, ici la dégressivité. La mesure de l'effet de la dégressivité sur l'accès à l'emploi (ou sur d'autres variables d'intérêt telles que la probabilité de reprendre une activité non salariée, un CDI, etc.) repose sur l'analyse de l'évolution du taux d'accès à l'emploi entre une période avant application du dispositif et après son entrée en vigueur où seulement un des deux groupes a été soumis au dispositif. L'hypothèse clé, dite des tendances communes, stipule qu'en l'absence de dégressivité, l'évolution de la reprise d'emploi aurait été identique dans les deux groupes.

Il en ressort que **la dégressivité favorise globalement la reprise d'activité salariée des allocataires impactés. Elle accélère la reprise d'emploi salarié d'autant plus que le niveau de dégressivité est élevé (Graphique 2)**, requérant toutefois de la flexibilité de la part des demandeurs d'emploi sur l'emploi repris (voir aussi partie suivante). Plus précisément :

- Pour les allocataires concernés par la dégressivité de 30 %, la probabilité de reprendre une activité salariée dans les 12 mois suivant la fin de contrat passe de 34 % à 39 % (+5 points), soit une hausse relative de 13 %. Pour les allocataires au plancher, cette probabilité augmente de 37 % à 40 % (+3 points), soit une hausse relative de 9 %. Les déclarations des participants à l'enquête font écho à ces résultats : 9 % des enquêtés concernés par le dispositif et ayant repris un emploi salarié après leur ouverture de droit affirment qu'ils n'auraient pas repris l'emploi en l'absence de dégressivité, notamment quand celle-ci est élevée, et 18 % des personnes concernées ont indiqué avoir intensifié leurs recherches d'emploi à l'approche ou juste après la réduction de l'allocation.
- Pour les allocataires concernés par la dégressivité à 30 % (respectivement les allocataires au plancher), 75 % (respectivement 71 %) des premiers contrats repris dans les 12 mois suivant la dernière fin de contrat sont des CDI. La dégressivité ne diminue pas cette part de CDI parmi les contrats repris.

**En fin de compte, dans les deux années suivant la dernière fin de contrat, la durée sans emploi des allocataires soumis à la dégressivité diminue en moyenne de 24 jours, passant de 494 jours à 470 jours (soit une baisse de 5 %). Autrement dit, une baisse de l'allocation journalière de 1 % dans le cadre de la dégressivité entraîne une baisse de 0,25 % de la durée sans emploi.**

Ces constats sont en cohérence avec la littérature scientifique existante qui met en évidence un lien négatif entre niveau d'indemnisation et reprise d'activité, mais se situent plutôt dans la fourchette basse des effets retrouvés dans cette littérature. Cela peut s'expliquer par la spécificité de la population concernée par la mesure, les autres études portant sur l'ensemble des allocataires. En particulier, une part significative de ces allocataires a un projet entrepreneurial et ne reprend donc pas un emploi salarié malgré la baisse d'indemnisation, un aspect encore peu étudié par la littérature économique et que nous avons pu mettre en évidence.

Dans son étude d'impact *ex ante* de la réforme<sup>6</sup>, l'Unédic avait estimé l'effet mécanique de la mesure sur les dépenses d'Assurance chômage, c'est-à-dire sans prendre en compte les effets de comportement. Grâce à l'estimation de l'effet de la mesure sur l'accès à l'emploi, on peut en déduire l'effet de réduction des dépenses lié aux reprises d'emploi plus rapides (*Encadré 2*).

Enfin, **si l'étude menée permet d'évaluer l'effet incitatif de la mesure à la reprise d'activité des allocataires concernés, elle ne se concentre pas sur son impact sur le volume global d'emplois sur le marché du travail**, ce qui nécessiterait de répondre à la question de l'effet de l'accès à l'emploi des allocataires concernés par la dégressivité sur les autres demandeurs d'emplois et les autres salariés de l'économie.

<sup>6</sup> Unédic, Étude d'impact de la réforme de l'Assurance chômage 2019, 2019

## ENCADRÉ 2 - EFFETS FINANCIERS DES CHANGEMENTS DE COMPORTEMENT

Dans sa note d'impact de 2019, l'Unédic a chiffré *ex-ante* l'impact financier de la mesure sous l'hypothèse que la dégressivité ne modifie pas les comportements d'emploi des allocataires impactés et donc leur durée indemnisée. Il a été estimé une baisse moyenne de dépenses d'environ 11 000 € par droit concerné par la mesure.

Notre modèle économétrique nous permet de chiffrer l'impact financier *ex-post* des effets de comportement mis en lumière précédemment. Ce chiffrage porte sur les dépenses associées au droit sur les deux ans suivant la dernière fin de contrat et non sur la totalité du droit (contrairement à la note d'impact).

A comportement inchangé, on estime que le changement de règles lié à la mesure diminue de 7 000 € les dépenses par droit dans les deux ans suivant la dernière fin de contrat. Notre modèle économétrique nous permet d'estimer un effet total (changement de règles + changement de comportement), de -10 000 €. On en déduit que les moindres dépenses liées aux seuls effets de comportement sont de 3 000 €.

Ainsi, les effets de comportement ont une contribution de 30 % à l'impact financier total de la mesure.

### La dégressivité n'a pas d'effet sur la création d'entreprise notamment car les projets sont très souvent décidés en amont de l'inscription

Nos données nous permettent d'étudier le démarrage au cours du droit d'une activité non salariée, c'est-à-dire la création d'une entreprise, une dimension non étudiée par la littérature économique.

**Dans notre modèle économétrique, nous n'observons pas d'effet statistiquement significatif de la dégressivité sur la création d'entreprise quel que soit l'horizon considéré après la dernière fin de contrat (Graphique 3).**

L'absence d'effet observé peut s'expliquer par plusieurs facteurs, à commencer par le fait que, selon l'enquête, les deux tiers des entrepreneurs ont décidé de leur projet avant l'inscription à France Travail, et donc avant la notification par France Travail que la mesure de dégressivité les concerne. A l'inverse, on observe une sortie un peu plus rapide d'indemnisation chômage à la suite d'une création d'entreprise. Pour les allocataires concernés par la dégressivité de 30 %, la probabilité de sortie d'indemnisation à la suite d'une création d'entreprise augmente de 8,7 % à 10,9 % dans les 18 mois suivant la dernière fin de contrat.

S'agissant du type de projet entrepreneurial, 83 % des activités non salariées des allocataires soumis à dégressivité constituent une occupation principale. Les entrepreneurs interrogés se montrent globalement confiants quant à la pérennité de leur activité. 7 % des activités non salariées sont envisagées en complément d'un emploi salarié. Les 10 % d'activités non salariées restantes sont exercées en attendant de retrouver un emploi salarié, notamment en cas de difficultés à retrouver un contrat et d'une plus forte incitation de la dégressivité.

En lien, 7 % des entrepreneurs interrogés déclarent qu'ils auraient cherché plus longtemps un emploi salarié en l'absence de dégressivité. L'absence d'effet global du dispositif sur l'activité non salariée suggère que certains projets ont pu être dissuadés, contrebalançant ainsi ces créations incitées.

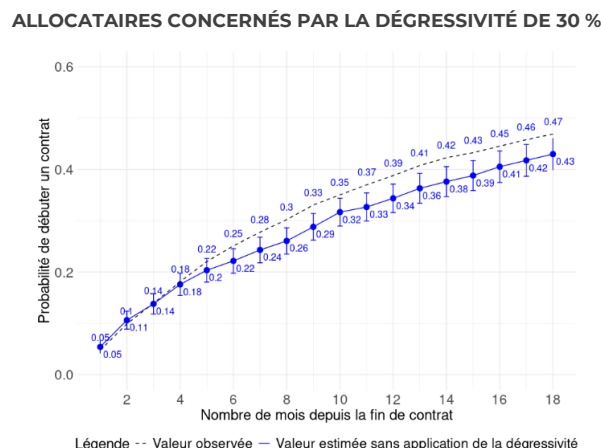
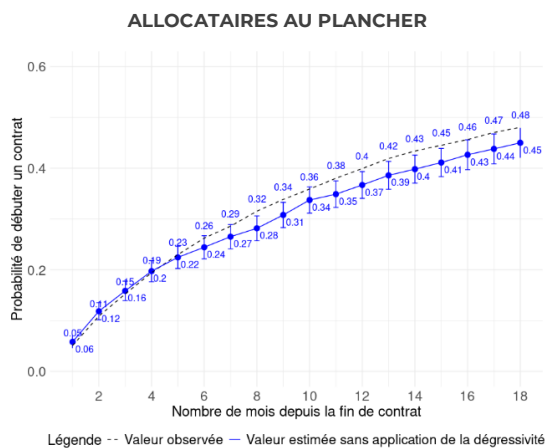
En ce qui concerne la rémunération de l'activité **au moment de l'enquête, soit 12 mois en moyenne après l'ouverture de droit<sup>7</sup>, 79 % des entrepreneurs ne se rémunèrent pas, et perçoivent leur allocation chômage pleine ou le capital de l'ARCE<sup>8</sup>**, surtout en cas de dégressivité maximale. Certains génèrent du chiffre d'affaires et se rémunèrent en dividendes, non soumis à déclaration à France Travail. Or, les anciens salariés les mieux rémunérés créent plus souvent des sociétés leur permettant cette option. Lorsque les entrepreneurs interrogés se rémunèrent, leurs revenus restent bien inférieurs à leur ancien salaire. Seuls 4 % des entrepreneurs tirent l'intégralité de leurs revenus de leur activité, tandis que 17 % combinent revenus d'activité et aide chômage (ARE ou ARCE)<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> Les personnes sont interrogées 6 à 18 mois après leur ouverture de droit, cf. Encadré 1.

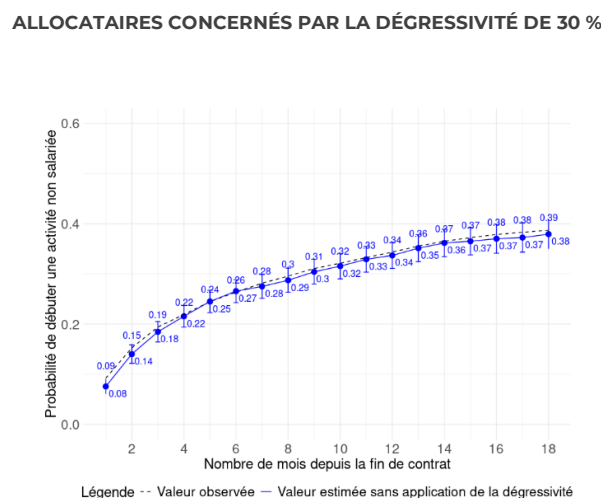
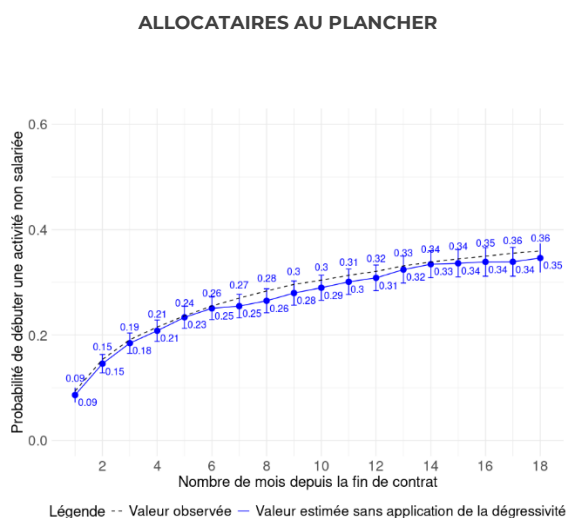
<sup>8</sup> Aide à la création ou reprise d'entreprise correspondant à 60 % des droits restants, versée en 2 fois.

<sup>9</sup> A noter que la convention du 15 novembre 2024 introduit un plafonnement, pour les créateurs d'entreprise, du cumul de l'allocation chômage avec les revenus issus de l'activité créée/reprise, à hauteur de 60 % du reliquat du capital de droits.

**GRAPHIQUE 2 – EFFET DE LA DÉGRESSIVITÉ SUR LA PROBABILITÉ DE REPREDRE UN CONTRAT SALARIÉ, SELON LE NOMBRE DE MOIS DEPUIS LA FIN DE CONTRAT**



**GRAPHIQUE 3 – EFFET DE LA DÉGRESSIVITÉ SUR LA PROBABILITÉ DE DÉBUTER UNE ACTIVITÉ NON SALARIÉE, SELON LE NOMBRE DE MOIS DEPUIS LA FIN DE CONTRAT**



Sources : FNA, DSN-FT, Unédic.

Champ : ouvertures de droits du groupe de contrôle et du groupe traité sur la période de décembre 2017 à juin 2022.

Lecture : la valeur observée correspond à la part d'allocataires reprenant un contrat à chaque horizon donné en période post-réforme. La valeur estimée sans application de la dégressivité est calculée en retranchant à la valeur observée l'effet estimé du traitement. Cet effet correspond à une estimation par différences de différences, comparant les trajectoires des allocataires traités par la réforme avec celles des allocataires dont le niveau d'allocations se situe juste en-dessous du seuil d'application de la dégressivité. Voir à ce sujet le document d'étude.

## Une accélération de la reprise d'emploi au prix de certaines concessions sur la qualité de l'emploi

Les données administratives utilisées dans les parties précédentes peuvent parfois rester muettes sur des sujets cruciaux d'évaluation (ressenti des demandeurs d'emploi, concessions sur leurs critères de recherche, caractéristiques des emplois retrouvés), autant d'éléments sur lesquels les résultats de notre enquête apportent un éclairage complémentaire.

### L'enquête révèle que, bien que les allocataires soumis à la dégressivité conservent une allocation parmi les 3 % les plus élevées, ils déclarent ressentir une pression financière accrue au passage de la dégressivité :

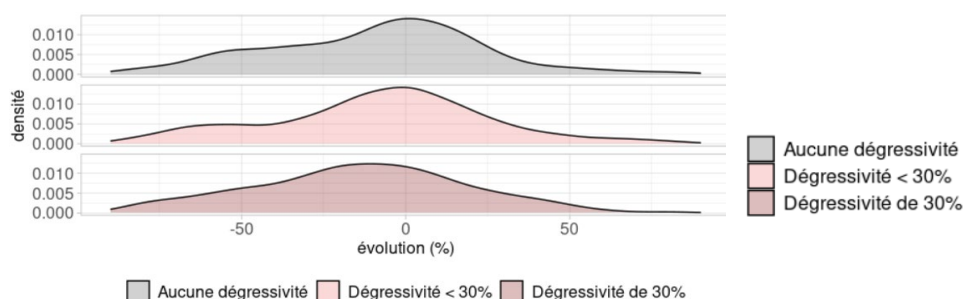
interrogés sur les éventuelles difficultés financières durant leur période de chômage, la moitié d'entre eux ont le sentiment d'en avoir eu dès leur perte d'emploi, une proportion qui atteint 70 % après la réduction de leur allocation. Ce mécanisme contribue à accélérer l'accès à l'emploi et nous examinons ci-après si cette reprise d'emploi accrue s'accompagne d'un changement dans la qualité des emplois repris.

#### La dégressivité semble conduire à une baisse du salaire souhaité déclaré à l'inscription

L'analyse des données administratives montre que le dispositif incite les demandeurs d'emploi à revoir à la baisse leurs prétentions salariales renseignées lors de leur inscription à France Travail. A l'aide des données Midas et d'un modèle de doubles différences, nous montrons que la dégressivité a diminué le salaire souhaité de 3,1 % en moyenne (et de 7,7 % pour les allocataires soumis à la dégressivité de 30 %) (voir la flexibilité des demandeurs d'emploi sur d'autres critères de recherche dans l'*Encadré 3*).

*In fine*, parmi les allocataires interrogés qui ont repris un emploi salarié, environ la moitié perçoivent un salaire au moins 5 % plus bas que le précédent. C'est d'autant plus fréquent que les personnes étaient concernées par une dégressivité importante : elles sont 49 % à voir leur salaire baisser en l'absence de dégressivité (groupe de contrôle) et 59 % en cas de dégressivité maximale (*Graphique 4*). Cette baisse de salaire retrouvé semble principalement liée aux caractéristiques de la population concernée par la dégressivité et non à l'effet propre de la mesure : des salaires perdus élevés offrent en effet une plus grande capacité à revoir les prétentions salariales à la baisse.

## GRAPHIQUE 4 – ÉVOLUTION DE SALAIRE ENTRE EMPLOI PERDU ET EMPLOI REPRIS



Sources : FNA, Unédic ; enquête « dégressivité », Unédic, 2023.

Champ : enquêtés ayant repris un emploi salarié après leur ouverture de droit.

Note : les salaires perdus sont estimés à partir du FNA, les salaires repris sont ceux déclarés lors de l'enquête.

### Les allocataires impactés ayant retrouvé un emploi déclarent avoir réalisé des concessions, mais cela semble sans lien avec la dégressivité et est lié à leur profil

A l'instar des autres demandeurs d'emploi, les allocataires soumis à la dégressivité réalisent des concessions afin de retrouver un emploi. L'enquête montre que ces concessions sont inhérentes aux parcours marqués par un passage par le chômage et les allocataires soumis à la dégressivité que nous avons interrogés n'y dérogent pas. Certains enquêtés du groupe traité occupent désormais des contrats plus courts ou à temps partiel par rapport à leur situation antérieure : 23 % d'entre eux reprennent un CDD et 8 % un contrat à temps partiel, alors que presque tous étaient en CDI à temps plein auparavant. Ce phénomène est moins prononcé à mesure que les salaires perdus et le niveau de dégressivité augmentent, principalement en raison des niveaux de diplôme plus élevés qui y sont associés. Notre analyse par montre d'ailleurs que la mesure n'a pas d'effet sur la nature du contrat (CDI ou non). Un tiers des allocataires concernés déclarent faire des concessions sur le temps pour leur famille et leurs loisirs, et une proportion équivalente sur leur trajet domicile/travail, légèrement plus que ceux qui ne sont pas impactés.



Au total, quatre-cinquièmes des enquêtés salariés concernés par la dégressivité ont déclaré avoir fait au moins une concession sur divers critères (type de contrat, temps de travail, qualification, salaire, métier ou missions, conciliation avec la vie privée ou encore trajet domicile/travail). Toutefois, ces écarts semblent davantage liés à leur profil à revenu élevé – possiblement à l'habitude à faire des compromis sur leur temps personnel dans des postes antérieurs – plutôt qu'à la mesure elle-même. En effet, la part des allocataires déclarant faire une concession sur leur temps personnel ou leur trajet augmente régulièrement avec le niveau de salaire perdu, sans rupture (ou accélération) au niveau de salaire où s'applique la dégressivité. De plus, nous ne constatons pas d'accélération dans la propension à faire des concessions autour du 7<sup>e</sup> mois d'indemnisation. Ces différences dans les concessions faites ne semblent donc pas attribuables à la réforme.

### ENCADRÉ 3 - RECHERCHE D'EMPLOI ET CONCESSIONS ENVISAGÉES SUR LES CRITÈRES

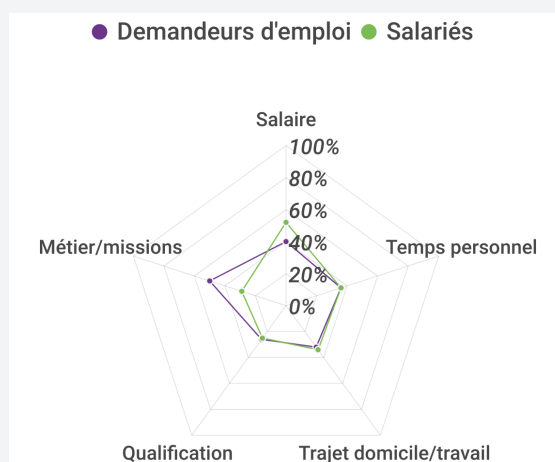
L'enquête permet d'éclairer sur les démarches de recherche d'emploi, sur les critères pris en compte et leur flexibilité à la fois pour les personnes concernées par la dégressivité qui ont déjà repris un emploi et celles qui sont encore en cours de recherche au moment de l'enquête.

**Les allocataires impactés n'ayant pas retrouvé d'emploi au moment de l'enquête entreprennent des démarches de recherche similaires à celles des enquêtés en emploi** (lors de leur recherche passée) : ils utilisent les mêmes canaux de recherche à une fréquence similaire.

**Leurs attentes salariales sont proches de celles des enquêtés en emploi, et ils se montrent disposés à faire des concessions comparables à celles acceptées par les salariés, voire plus importantes.** Outre celles sur le salaire, le temps personnel, le trajet domicile/travail, la qualification, le métier et les missions, présentées par le *Graphique 5*, la moitié se disent flexibles par rapport au type de contrat et 38 % par rapport au temps de travail (temps plein/temps partiel).

Leurs formations plus nombreuses durant leur période de chômage (34 %, contre 21 % pour les salariés, par le passé) et leur volonté plus marquée de reconversion professionnelle (28 %, contre 21 %) expliquent sans doute pour partie leur plus longue période de chômage.


### GRAPHIQUE 5 – PART DE CONCESSIONS SUR LES CRITÈRES SUIVANTS, ENVISAGÉES PAR LES DEMANDEURS D'EMPLOI OU RÉALISÉES PAR LES SALARIÉS



Champ : enquêtés salariés et en recherche d'emploi  
Source : enquête « dégressivité », Unédic, juin 2023

### En savoir plus

- [Brembilla L. et Nguyen M. H., « Évaluation de la dégressivité des allocations les plus élevées », Document d'étude de l'Unédic, mars 2025](#)
- [Unédic, Suivi et effets de la réglementation d'assurance chômage 2024, février 2024](#)
- [Unédic, Étude d'impact de la réforme de l'Assurance chômage 2019, avril 2021](#)
- [Unédic, Allocataires entrepreneurs : enquête sur les profils, motivations et projets, juillet 2022](#)



**RÉFORME 2019-2021 :  
ÉVALUATION  
DE LA DÉGRESSIVITÉ  
DES ALLOCATIONS  
LES PLUS ÉLEVÉES**

**Mars 2025**

Laurent Brembilla  
Marie-Hélène Nguyen  
Yann Desplan  
Emilie Daudey

**Unédic**

4, rue Traversière 75012 Paris  
T. +33 1 44 87 64 00

[unedic.org](https://unedic.org)    